

DÉCISION – 2023/96

**OBJET : Fourniture d'équipement de protection individuelle –
Lot N° 1 : Equipements de protection de tête/mains/corps
Remise gracieuse sur les pénalités de retard
Marché 2021/39 – Ordre de Service n°6 du 21/03/2022**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les statuts de Dieppe-Maritime,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour décider des remises gracieuses sur les pénalités calculées à l'encontre des titulaires de marchés publics lorsque les circonstances le justifient,

VU l'article 3.2 de l'Acte d'Engagement (AE) du marché 2021/39 notifié le 13/09/2021 qui stipule que le titulaire de l'accord cadre devra intervenir en 0,5 jours calendaires en cas de commande urgente et en 1 jours calendaires en cas de commande non urgente à compter de la date d'envoi du bon de commande/ordre de service.

CONSIDERANT l'article 11 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), qui stipule que le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de juger de l'opportunité d'appliquer des pénalités,

CONSIDERANT l'ordre de service n°6 du 21 mars 2022 envoyé le 22 mars 2022, pour une commande non urgente,

CONSIDERANT que la livraison devait intervenir le 23 mars 2022, au plus tard,

CONSIDERANT que la livraison a eu lieu le 23 septembre 2022. En conséquence il doit être appliqué des pénalités pour 184 jours de retard,

CONSIDERANT que le délai entre l'ordre de service n°6 du 21 mars 2022 et la livraison, est dû au contexte actuel de hausse des prix de matières premières et de pénurie d'approvisionnement.

CONSIDERANT le calcul des pénalités applicables comme indiqué à l'article 11 du CCAP, à savoir :

Pénalités : valeur HT 29,92 x 184 jours/100 + forfait de 20 € soit 75,05 €.

DECIDE

Article 1 : d'accorder la remise gracieuse des pénalités d'un montant de 75,05 € (soixante-quinze euros et cinq centimes) à la charge de la société SETIN située D921 Route d'Elbeuf 27340 MARTOT en raison du retard dans l'exécution de l'ordre de service n°6.

Article 2 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, à l'intéressé et transcrite sur le registre des décisions du conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le - 1 JUIN 2023

Le Président,



Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230601-2023-96-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

Affichage : 05/06/2023